



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2214

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de
Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le site « La Roselière de la pointe d'Ispe » tel que défini sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 02/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service


Bernard GUILLEMOTONIA

CREATION DE RESERVE POINTE D'ISPEZ, BISCARROSSE.

